



Contrôle de la température de l'eau chaude

Nouvelle réglementation en vigueur

Pour la prévention des brûlures

Depuis quelques années, des coroners ont rapporté plusieurs cas de décès de personnes âgées ou en perte d'autonomie survenus à la suite de brûlures par eau chaude dans des baignoires et des douches. Ils ont recommandé à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) d'introduire dans sa réglementation des exigences plus sévères pour les nouvelles installations de plomberie et celles existantes afin de mieux protéger ces personnes.

Vos nouvelles obligations

Le maintien d'une température d'eau maximale de 43 °C à la sortie du robinet de la baignoire et de la pomme de douche constitue la solution pour protéger des brûlures les personnes âgées, et celles en perte d'autonomie. On retrouve principalement ces personnes dans les résidences privées pour aînés ainsi que dans les hôpitaux, centres de réadaptation, centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et autres établissements de soins.

Limiter la température

Les établissements mentionnés ci-dessus ont maintenant l'obligation, en vertu du Code de sécurité, de limiter la température de l'eau à 43 °C à la sortie du robinet de la baignoire et de la pomme de douche. Cette température doit être obtenue avec un dispositif de limitation de la température (mélangeur ou mitigeur), de type thermostatique (T) ou à pression autorégularisée et thermostatique combinés (TP), habituellement intégré au robinet des baignoires et des douches. Ces types sont requis parce qu'ils sont notamment insensibles aux fluctuations saisonnières de la température de l'eau froide.

Tenir un registre de contrôle

Vous devez vérifier la température maximale de l'eau au moins une fois par année et davantage avec les types à pression autorégularisée (P). De plus, l'information relative à la vérification et au réglage de la température de sortie de l'eau alimentant les baignoires et les pommes de douche d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés doit être conservée dans un registre pendant au moins 5 ans. Ce registre doit indiquer :

- la date
- l'heure
- la température initiale
- la température après l'ajustement le cas échéant
- l'identification du robinet
- le nom de la personne qui a fait la vérification et l'ajustement.

Le registre doit être conservé dans l'établissement ou la résidence et être mis à la disposition de la RBQ.

Les types de dispositifs de limitation de la température de l'eau

Thermostatique (type T)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ajuste automatiquement et de manière continue la proportion d'eau chaude et d'eau froide pour obtenir un mélange à la température sélectionnée. ■ Les variations de pression brusques dans le réseau de plomberie peuvent affecter momentanément la température de mélange.
À pression autorégularisée et thermostatique combinés (type TP)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ajuste automatiquement et de manière continue la proportion d'eau chaude et d'eau froide afin d'obtenir un mélange à la température sélectionnée. ■ Insensible aux variations de pression dans le réseau de plomberie.
À pression autorégularisée (type P) (interdit dans les constructions neuves)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maintient une proportion constante d'eau chaude et d'eau froide afin d'obtenir un mélange à la température sélectionnée, et ce, peu importe les variations de pression qui surviennent dans le réseau de plomberie. ■ Les variations saisonnières de la température ont pour effet de modifier sensiblement la température maximale de mélange. Elles impliquent des ajustements périodiques pour conserver la température de mélange sélectionnée.

Marche à suivre pour limiter la température

1. Identifier le type de dispositif existant

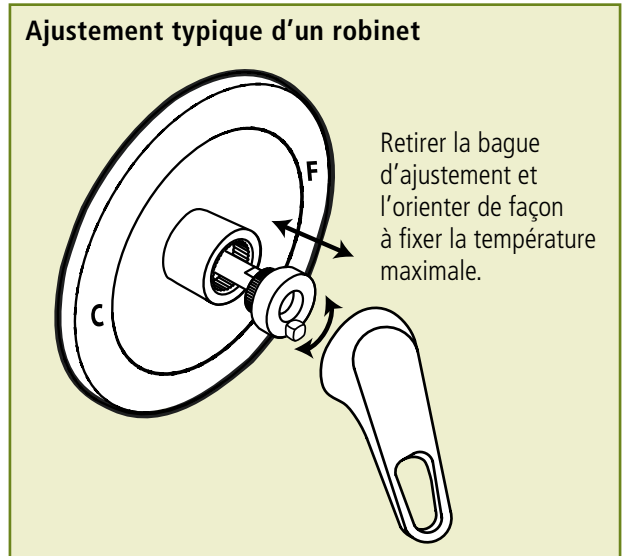
Comme ils sont visuellement semblables, il peut être difficile de distinguer ces différents types. Vous pouvez vérifier le numéro du modèle du mélangeur et vous référer au fabricant. Si votre mélangeur ne correspond à aucun des trois types mentionnés ci-dessus, remplacez-le par un de type T ou TP.

2. Ajuster les mélangeurs pour limiter la température de l'eau à 43 °C au robinet des baignoires et des douches.

Si le dispositif permet de limiter la température, ajustez-le en suivant les instructions du fabricant ou faites appel à un entrepreneur plombier détenant une licence RBQ et membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

Ajustement typique d'un robinet

Le mécanisme d'ajustement (bague ou autre) sert de butée pour empêcher le déplacement de la poignée vers la position «chaud», limitant ainsi la température. Il est important de préciser qu'un mélangeur thermostatique installé à la sortie du chauffe-eau et réglé à 43 °C n'est pas adéquat, puisque cette température se situe dans la plage de prolifération des bactéries. Pour éviter la contamination du réseau d'eau chaude, le mélangeur doit être installé le plus près possible du robinet, c'est-à-dire dans les limites de la salle de bain.



3. Remplacer ou ajuster périodiquement?

Dans les CHSLD, hôpitaux, centres de réadaptation et autres établissements de soins :

- Remplacer les robinets avec mélangeur de type P par des robinets de type T ou TP, pour vous assurer que la température maximale de la baignoire et de la douche ne puisse excéder 43 °C.

Dans les résidences privées pour aînés, exception faite des baignoires et des douches situées dans des sections consacrées aux soins :

- Installations existantes : ajuster périodiquement les robinets avec mélangeur de type P. Ce type de robinet nécessite plus de deux réglages par année pour maintenir en toute saison une température maximale de 43 °C ; **OU**
- Remplacement de robinet ou nouvelle installation : poser un type T ou TP.

Robinet qui alimente uniquement une baignoire (pas la pomme de douche)

Il existe une solution de rechange à l'installation d'un robinet muni d'un mélangeur d'un type décrit ci-dessus. Elle consiste à installer un mélangeur de type T sur la tuyauterie d'alimentation en eau chaude, dans les limites de la salle de bain. Cette solution permet de conserver un robinet déjà installé et s'applique aussi aux nouvelles installations.

Délai

Si vos robinets permettent de limiter la température, vous avez jusqu'au **11 février 2013 inclusivement** pour procéder à leur ajustement et pour consigner l'information dans un registre.

Si vos robinets ne permettent pas de limiter la température ou s'ils ne sont pas du type approprié*, vous avez jusqu'au **27 décembre 2013 inclusivement** pour les remplacer par l'un des types prescrits dans la réglementation.

* Notez que les types P ne sont plus permis dans les établissements de soins.

Pour consulter la nouvelle réglementation, visitez le www.rbq.gouv.qc.ca, section Plomberie, ou communiquez avec le Centre de relation clientèle de la RBQ au **1 800 361-0761**.